



Sciences de la Vie, Sciences de la Santé, Sciences de l'Homme

S T A T U T S

DE L'INSTITUT DE SANTÉ PUBLIQUE, D'ÉPIDÉMIOLOGIE ET DE DÉVELOPPEMENT

Article 1 - Dénomination

Par décret n° 97.217 du 6 mars 1997, est créé, au sein de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2, en application de l'article L.713-9 du code de l'Éducation, l'Institut de Santé Publique, intitulé **Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement (I S P E D)**.

Article 2 - Missions

L' I S P E D a pour vocation : la formation, la recherche, le développement d'échanges internationaux et la valorisation de ces différentes activités.

I. La formation

La formation dispensée par l'Institut s'exerce dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue.

L'objectif est de permettre aux usagers de maîtriser la méthodologie multidisciplinaire permettant l'analyse et l'évaluation des problèmes de Santé Publique. Les formations sont délivrées dans un souci d'optimiser l'insertion des étudiants dans les milieux professionnel, économique et social.

Les formations offertes par l'Institut s'adressent à des publics variés et s'inscrivent dans différents cadres :

- formation des étudiants inscrits à l'Institut pour l'obtention de diplômes nationaux ou de diplômes spécifiques délivrés sous son égide,
- participation à la formation des étudiants des autres composantes de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2,
- formation d'étudiants salariés ou non dans le cadre de la formation continue.

II. La recherche

Les recherches réalisées dans le cadre de l' I S P E D visent à mettre en évidence les interactions entre l'individu, ses conditions de vie et de travail et son environnement.

Objectifs de la recherche :

1. Aider les professionnels de la santé dans leur activité de soins, de prévention, de recherche clinique.
2. Contribuer à identifier le niveau de santé et les besoins de la population.
3. Contribuer à l'évaluation des facteurs de risque, mesurer l'exposition de la population à ces facteurs, extrinsèques ou intrinsèques.
4. Evaluer des actions curatives ou préventives, des procédures diagnostiques et thérapeutiques, des actions de santé à l'hôpital ou dans l'environnement de travail ou de vie.

III. Activités internationales

Outre l'enseignement dans plusieurs pays étrangers, l'Institut a pour vocation de mettre en place des procédures d'accueil et d'échange d'étudiants, de chercheurs ou d'enseignants avec des partenaires étrangers.

Pour ce faire, l'Institut établit des accords de coopération avec les partenaires institutionnels ou universitaires étrangers.

Il participe d'autre part aux activités du Pôle Universitaire Européen de Bordeaux.

IV. Valorisation scientifique

L'Institut s'attache à valoriser ses actions scientifiques au travers de différents outils et démarches :

- un centre de documentation,
- un centre de calcul,
- l'organisation de colloques et de séminaires, en France et à l'étranger,
- le développement de réseaux de communication et de surveillance,
- la réponse à des appels d'offre régionaux, nationaux ou internationaux relatifs à la Santé Publique,
- le dépôt de brevets,

d'autres modes de valorisation pouvant être mis en place ponctuellement.

Ces différentes activités sont menées par les personnels de l'Institut, ceux de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 et des partenaires extérieurs.

De la même manière, formation, recherche, valorisation et relations internationales s'exercent en concertation avec les structures publiques ou privées régionales, nationales, extérieures à l'Université et impliquées dans une démarche de Santé Publique.

Des conventions peuvent être établies avec des structures identiques, hors Aquitaine, en particulier dans les Départements et Territoires d'Outre Mer, ainsi qu'avec les organismes et institutions des pays étrangers susceptibles de collaborer à la réalisation de ces objectifs.

Article 3 - Organisation générale

L'ISPED est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

I. Composition du Conseil

Le Conseil de l'Institut, auquel assiste de droit le Directeur de l'Institut s'il n'est pas élu, est composé de 37 membres :

- 16 représentants des personnels d'enseignement et assimilés
 - 8 professeurs et assimilés
 - 8 autres enseignants et assimilés,
- 4 étudiants,
- 2 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- 15 personnalités extérieures dont
 - 4 au titre des Collectivités Territoriales représentant
 - le Conseil Régional d'Aquitaine
 - le Conseil Général de la Gironde
 - la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - la Mairie de Bordeaux
 - 7 au titre des activités économiques et sociales, des grands services publics représentant
 - la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)
 - l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux
 - le Ministère des Affaires Etrangères
 - l'Ecole Nationale de Santé Publique de Rennes
 - la Direction Régionale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
 - la DRASS d'Aquitaine.
 - 4 désignées à titre personnel

Est invité à participer ès qualité et avec voix consultative aux séances du Conseil de l'Institut :

- le Président de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 ou son représentant.

II. Durée et renouvellement des mandats des membres élus

- les étudiants sont élus tous les 2 ans et sont rééligibles.
- les autres membres élus, le sont pour 4 ans et sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil, élu selon le mode de scrutin de liste prévoyant le panachage, perd sa qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir :

- par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix,
- en cas d'égalité du nombre de suffrages, selon l'ordre de présentation de la liste.

Si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé

- par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il sera procédé à un renouvellement partiel qui interviendra au début de chaque année universitaire suivant la constatation de vacance.

III. Mandat - Désignation des personnalités extérieures

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été proposées, il est procédé à leur remplacement selon les mêmes dispositions.

Le mandat du nouveau membre désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Lors de sa 1^{ère} mise en place, le Conseil de l'Institut est convoqué sous la présidence du doyen d'âge appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés pour procéder à la désignation des personnalités siégeant à titre personnel.

L'ensemble des membres élus et les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions ou organismes mentionnés à l'article 3 des présents statuts participent à cette séance.

Article 4 - Collèges électoraux - Modes de scrutin - Conditions d'éligibilité - Organisation des opérations électorales

Les collèges électoraux sont constitués conformément aux dispositions du décret n° 85.59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret n° 88.82 du 19 août 1988 et le décret n° 90.57 du 15 janvier 1990.

Les membres des Conseils sont élus au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les électeurs des collèges autres que le collège des étudiants sont autorisés à panacher.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent effectuer dans l'Institut un nombre d'heures effectives d'enseignement fixé au cinquième de leurs obligations d'enseignement de référence.

L'organisation des opérations pour l'élection des membres du Conseil est confiée à la commission électorale de l'Université, instituée par l'article X des statuts de l'Université. Le Directeur de l'Institut ou son représentant participe aux travaux de cette commission.

Article 5 - Compétences du Conseil

Les attributions du Conseil s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, financière et matérielle de l'Institut, ainsi qu'à ses relations extérieures.

A ce titre

- A la majorité relative des suffrages exprimés,
 - il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique d'établissement,
 - il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements,
 - il délibère sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut et sur l'emploi de leurs revenus et produits,
 - il donne son avis sur les contrats ou conventions dont l'exécution le concerne.

- A la majorité des deux tiers des membres en exercice,
 - il élabore ou modifie les statuts de l'Institut qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

- A la majorité absolue des membres qui le constituent,
 - il établit la répartition des moyens et vote le budget de l'Institut dans les conditions fixées par le décret n° 94.39 du 14 janvier 1994.

Article 6 - Fonctionnement du Conseil

I. Sessions

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande du Directeur de l'Institut, ou à celle, écrite, du tiers de ses membres ; dans ce cas, sur un ordre du jour précis.

Le délai minimum de convocation est de 8 jours.

Les séances ne sont pas publiques. Le Président peut inviter à une séance toute personne dont la présence peut être utile sur un point de l'ordre du jour.

II. Délibérations

Lorsqu'il n'est pas prévu de quorum particulier, la validité des délibérations est subordonnée à la présence ou à la représentation du tiers au moins des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil doit se réunir à nouveau sur le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion, la validité des délibérations n'est subordonnée à aucun quorum.

En dehors des cas où il est prévu par les textes légaux et réglementaires une majorité particulière, le Conseil délibère à la majorité relative des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls et les abstentions n'étant pas décomptés.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

L'examen des questions individuelles a lieu à bulletins secrets. Toute autre question peut faire l'objet d'un vote à mains levées, sauf opposition d'un seul membre du Conseil.

Pour traiter des questions prévues à l'article 56 de la Loi sur l'Enseignement Supérieur, le Conseil siège en formation restreinte aux seuls enseignants et personnels assimilés autorisés par la Loi.

III. Compte rendu des séances - Communication des délibérations

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu.

La communication des délibérations du Conseil s'exerce dans le respect des dispositions de la Loi n° 78.753 du 17 juillet modifiée fixant les modalités d'accès aux documents administratifs.

Article 7 - Présidence du Conseil de l'Institut

Le Président du Conseil de l'Institut est élu par l'ensemble des membres du Conseil, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice au moment de cette élection. Son mandat est de 3 ans renouvelable.

Le Président du Conseil

- convoque, préside les séances du Conseil, en arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur,
- participe à la définition des grandes orientations de l'Institut et apporte son concours pour la mise en place ou la réalisation des actions ainsi définies,
- représente, chaque fois que de besoin, l'Institut tant dans ses activités nationales qu'internationales.

Article 8 - Direction

I. Election et mandat du Directeur

Le Directeur de l'Institut est élu par le Conseil de l'Institut, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, à la majorité relative aux tours de scrutin suivants.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

II. Compétences du Directeur

Le Directeur dirige l'Institut, prend toutes les mesures utiles ou nécessaires à sa bonne marche et exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes ainsi que celles que peut lui déléguer le Président de l'Université.

En particulier : il représente l'Institut et prend les initiatives nécessaires à sa bonne marche.

Il prépare et assure l'exécution des délibérations du Conseil.

Il peut, sur délégation du Président de l'Université, être responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans les locaux et enceintes de l'Institut.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes pour l'exécution du budget de l'Institut.

Dans le domaine de la Formation Continue, et conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 85.118 du 18 octobre 1985, la gestion et l'emploi des ressources de la formation continue afférentes aux actions organisées par l'Institut relèvent de droit du Directeur.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il est consulté sur l'affectation des personnels, aucune affectation ne pouvant être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Il peut, en cas d'empêchement temporaire, déléguer sa signature au directeur adjoint désigné dans les conditions définies ci-après.

III. Autres membres de la Direction

■ les Directeurs Adjointes

Le Conseil désigne, parmi les membres du Conseil et sur proposition du Directeur, au maximum, deux Directeurs Adjointes.

Les Directeurs Adjointes sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, à la majorité relative aux tours de scrutin suivants.

■ le(s) Chargé(s) de mission

Pour l'assister dans sa tâche, le Directeur de l'Institut peut, s'il le souhaite, s'entourer de Chargés de mission. Leurs fonctions cessent, pour quelque cause que ce soit, à la fin du mandat du Directeur.

Article 9 - Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur ou la moitié des membres en exercice du Conseil.

Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Président de l'Université pour approbation par le Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 dans sa séance du 28 février 1997 et modifiés dans ses séances du 19 septembre 1997, 8 janvier 1998, 3 décembre 1999, 26 septembre 2001, 5 juillet 2002, 7 juillet 2005 et 12 janvier 2006